

Le projet de loi 30 : votre comité de retraite est-il prêt pour le 13 décembre 2007?

SEPTEMBRE 2007



Le compte à rebours est commencé!
**Les règles de gouvernance interne
de votre comité de retraite
ont-elles été déterminées dans un
règlement intérieur?**
Dans la négative, agissez vite.
**Le 13 décembre 2007 marque la
date limite pour ce faire.**



M^{re} Catherine Maheu
514 877-2912
cmaheu@lavery.qc.ca



M^{re} Marie-Claude Perreault
514 877-2958
mcperreault@lavery.qc.ca

en collaboration avec



Fédération des chambres
de commerce du Québec | fccq

Source

Au Québec, des milliards de dollars sont sous la gouverne de comités de retraite. Il s'agit d'une lourde responsabilité pour les membres de ces comités qui, au nom de plusieurs millions de travailleurs et de retraités, effectuent régulièrement des choix importants, notamment en ce qui a trait à la politique de placement de la caisse de retraite, aux choix des gestionnaires de fonds, des actuaires, des différents conseillers et des administrateurs du régime.

Mais quelles règles balisent l'exercice des fonctions d'un comité de retraite? Quelles sont les règles que les membres doivent suivre pour en assurer un fonctionnement éthique et approprié? Comment les décisions d'importance doivent-elles être prises quant à l'administration et à la gestion des fonds? Quelles compétences doivent avoir les membres du comité de retraite pour bien s'acquitter de leurs tâches?

Jusqu'à présent, rien n'obligeait un comité de retraite à organiser ou à structurer son fonctionnement, ce qui pouvait parfois laisser place à une certaine improvisation et à la résolution des problèmes ou des difficultés, au fur et à mesure, par l'adoption de solutions ponctuelles.

C'est justement dans le but d'améliorer et de structurer davantage la gouvernance des régimes de retraite et dans un souci de transparence, que la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration*, (communément

appelée le « Projet de loi 30 »), adoptée le 13 décembre 2006, impose dorénavant à tout comité de retraite, sans exception, d'établir un règlement intérieur qui régit son fonctionnement. Il s'agit là d'une nouveauté législative tout à fait à l'avant-garde.

Contenu

Un tel règlement intérieur doit contenir notamment :

1. la description des fonctions et obligations respectives des membres du comité;
2. les règles de déontologie qui régissent ces personnes;
3. les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire;
4. la procédure applicable lors des réunions et la fréquence de celles-ci;
5. les mesures à prendre pour former les membres du comité;
6. les mesures à prendre concernant la gestion des risques;
7. les mesures de contrôles internes;
8. la description des livres et registres à tenir;
9. les règles à suivre pour choisir, rémunérer, surveiller et évaluer les délégués, les représentants et les prestataires de services;
10. les normes concernant les services que rend le comité, entre autres celles relatives aux communications avec les participants et bénéficiaires.



Il faut également prévoir que le règlement intérieur, en cas de divergences, prévaut sur les différents textes concernant le régime de retraite et traitant du fonctionnement et de la gouvernance du comité de retraite. De là toute l'importance de s'assurer d'une rédaction respectant les exigences de la loi tout en étant compatible avec les règlements régissant le régime lui-même.

Le règlement intérieur devient donc l'instrument de travail de base du comité de retraite. Ce dernier doit veiller à son respect et le réviser régulièrement, en tenant compte des nouvelles réalités du régime, du comité lui-même et des participants. La Régie des rentes du Québec, de par ses pouvoirs de vérification, s'assurera que tout comité de retraite agit bien en conformité avec les nouvelles dispositions législatives.

Comment s'y prendre?

L'élaboration d'un règlement intérieur passe nécessairement par une analyse du fonctionnement actuel du comité de retraite et du rôle de ses membres. Mais, il faut également se pencher sur la situation propre à l'entreprise, sur ses travailleurs actifs et retraités et sur leurs attentes quant au rôle du comité de retraite. L'historique du régime doit aussi être pris en compte. L'étude des risques particuliers inhérents aux pouvoirs et devoirs des membres du comité de retraite permettra ensuite de dégager plus précisément les diverses mesures à prendre pour mieux les gérer.

Il s'agit donc d'un travail qui nécessite temps, minutie, rigueur et connaissance approfondie des règles de droit en matière d'éthique et de gouvernance propres à l'administration des biens d'autrui. En effet, de saines pratiques de gestion et de gouvernance pour les comités de retraite peuvent s'inspirer des règles applicables aux administrateurs de société, aux fiduciaires et aux mandataires.

Il convient également de prendre garde au fait qu'un même règlement intérieur ne sera pas nécessairement applicable d'un comité de retraite à l'autre! Chaque règlement intérieur doit en effet être adapté aux besoins spécifiques du comité de retraite et à la réalité du régime, de l'employeur et des participants.

Délégations, mandats et contrats de services

Compte tenu des autres changements apportés par le Projet de loi 30, notamment en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des délégués et représentants du comité de retraite, de même que des prestataires de services, tels que les actuaires, les dépositaires de titres, les gestionnaires de fonds et les administrateurs, il serait également avisé que tout comité de retraite révisé le contenu de ses délégations de pouvoirs, mandats et divers contrats de services pour s'assurer de leur conformité avec le nouvel encadrement législatif. Bien qu'il n'y ait pas de délai pour ce faire, effectuer ce travail en même temps que la rédaction du règlement intérieur permettrait la complémentarité de tous les documents de travail importants du comité.

Conclusion

Dans la foulée de l'émergence des litiges de plus en plus nombreux au Québec comme dans le reste du Canada quant à la responsabilité des comités de retraite et de leurs membres, il convient de bien encadrer les règles de fonctionnement et de gouvernance d'un comité de retraite. Dans ce contexte, on ne saurait sous-estimer l'importance que revêt la rédaction appropriée, l'adoption conforme et la mise en application assidue du règlement intérieur. Il en va de même en ce qui concerne le contenu des actes de délégation, des mandats et des contrats de services.

Nos spécialistes en matière de régimes de retraite et de gouvernance peuvent vous conseiller quant au contenu approprié de ces documents juridiques. Plus spécifiquement, ils peuvent vous aider à rédiger le règlement intérieur, à assurer sa mise à jour continue, à former les membres du comité de retraite à l'égard de son contenu, et à répondre à toute question relative à l'application de ce règlement.

N'oubliez pas que ceci doit être fait avant le 13 décembre 2007!

Catherine Maheu

Marie-Claude Perreault



Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L. est membre du World Services Group, un réseau international d'entreprises de services, dont des cabinets d'avocats oeuvrant dans plus de 135 pays.

MONTRÉAL 514 871-1522 • QUÉBEC 418 688-5000 • LAVAL 450 978-8100 • OTTAWA 613 594-4936

www.laverydebilly.com

